

Décision n° 07/2026

Objet : Conventions de partenariat dans le cadre du réseau de Lecture Publique

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération n°24/2015 du 7 avril 2015 qui établit l'action culturelle comme une compétence facultative de la Communauté de communes du Pays de Mormal,

Vu la délibération n°58/2025 du conseil communautaire en date du 11 juin 2025 par laquelle celui-ci m'a autorisé à signer toute convention dans le cadre de la compétence culture sans engagement financier ou avec un engagement limité à 10 000 euros H. T. lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : Le Pays de Mormal représenté par son président décide de signer des conventions de partenariat suivantes dans le cadre du Contrat Territoire Lecture :

Producteur	Commune d'accueil	Date	Subvention allouée par le Pays de Mormal
MELODY BLOCQUEL DU COLLECTIF ERRANCES	WARGNIES-LE- GRAND / LA LONGUEVILLE - LANDRECIES - BAVAY	4-11-18-25 MARS 2026 / 27 MARS 2026	1100 €
ARMEL RICHARD (ODILE DIFFUSION)	VILLERS POL / MARESCHEs / SEPMERIES	30 AVRIL 2026 / 22 JUN 2026 / 20 MAI 2026	2562.60 €

Article 2 : La convention a pour but de définir les modalités de déroulement et de règlement des interventions des associations qui auront lieu durant l'année 2026.

Article 3 : Le montant accordé à chaque association sera versé sur son compte par mandat administratif.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant

le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Jean-Pierre MAZINGUE